



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action territoriale
Pôle d'animation territoriale

Arrêté n° 2023-095 PAT du 12 décembre 2023
Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le premier programme de
travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI)
dans le centre-ville de la commune de La Ricamarie

Le préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-049 SAT du 23 avril 2021 déclarant d'utilité publique le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de La Ricamarie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-004 PAT du 25 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le premier programme de travaux de l'ORI du centre-ville de La Ricamarie ;

VU les rapports, les conclusions, et l'avis favorable du commissaire enquêteur réceptionnés en date du 11 avril 2023 ;

VU le courrier de CAP Métropole du 20 octobre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour l'immeuble 5 rue Dorian (parcelle cadastrée AB42) à La Ricamarie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est déclarée cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la SPL CAP Métropole, la parcelle de terrain section 183 AB 42 située au 5 rue Dorian à La Ricamarie, telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire au projet de réalisation du premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du centre-ville de La Ricamarie.

ARTICLE 2 : Monsieur le président de CAP Métropole est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée. CAP Métropole s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par CAP Métropole.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la SPL CAP Métropole, le maire de la commune de La Ricamarie et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé Dominique SCHUFFENECKER

Pièces annexées au présent arrêté :

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Annexe 1

Désignation du propriétaire

Monsieur SLIMANI Mohamed, né le 01/01/1958 à Ait Imghour (Algérie)
Retraité
5 rue Dorian 42150 La Ricamarie

Madame ZENNAF Aïcha, née le 14/09/1965 à Saint-Chamond (42)
Profession inconnue
Cité Potière 42330 Roche la Molière

Parcelle

Section	N°	Nature	Adresse	Contenance	Emprise
183 AB	42	bâtie	5 rue Dorian 42150 La Ricamarie	337 m ²	Totale

Vente du 06/02/2004 reçue par Maître Guibert, notaire au Chambon-Feugerolles, publiée le 4 mars 2004 au service de la publicité foncière – Volume 2004P1178

Annexe 2

PLAN PARCELLAIRE : 5 RUE DORIAN, LA RICAMARIE
PARCELLE AB42

